

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 0301386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIVOM DES TROIS VALLEES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme COIFFET
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement

(2ème chambre)

Audience du 30 novembre 2004
Lecture du 14 décembre 2004

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2003 au greffe du Tribunal, sous le n° 0301386, présentée pour LE SIVOM DES TROIS VALLEES, dont le siège est Hôtel de Ville, Rue Chapron, BP 87 à Mondeville Cedex (14126), par Maître Tourret ; LE SIVOM DES TROIS VALLEES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 9 juillet 2003 par laquelle le préfet du Calvados a mis en demeure LE SIVOM DES TROIS VALLEES de faire éliminer sous deux mois, dans un établissement autorisé à cet effet, des stocks de piles présents sur le site de l'usine ZIMAVAL TECHNOLOGIES située à Falaise ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2004 ;

- le rapport de Mme COIFFET ;

- et les observations de M. ZELNIO, inspecteur à la DRIRE, représentant le préfet du Calvados,

- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que le SIVOM DES TROIS VALLEES demande au tribunal d'annuler la décision en date du 9 juillet 2003, par laquelle le préfet du Calvados l'a mis en demeure de faire éliminer sous deux mois, dans un établissement autorisé à cet effet, des stocks de piles non traitées correspondant aux numéros de lots 107, 189, 283, 420, 577, 803, 995, 1146 et 1300, présents sur le site de l'usine ZIMAVAL TECHNOLOGIES située à Falaise ;

Considérant que pour prendre sa décision, le préfet du Calvados s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, aux termes desquelles : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent » ; que l'article L. 541-3 du même code dispose également que : « Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. (...) » ;

Considérant que le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait, le préfet du Calvados n'établissant pas que les lots de piles non traitées visés dans l'arrêté attaqué proviendraient de son établissement ; que, toutefois, le SIVOM DES TROIS VALLEES, à qui incombe la charge de la preuve, n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que le préfet du Calvados se serait fondé, pour prendre sa décision, sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêté attaqué, que le préfet du Calvados s'est fondé sur les seules dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement pour prendre sa décision ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le SIVOM DES TROIS VALLEES, qui a

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêté attaqué, que le préfet du Calvados s'est fondé sur les seules dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement pour prendre sa décision ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le SIVOM DES TROIS VALLEES, qui a notamment pour mission, conformément à son objet statutaire, d'assurer la collecte des ordures ménagères, d'améliorer toutes les formes de tri et de revalorisation des déchets, et qui a collecté les piles usagées dont le préfet demande l'élimination, doit en être regardé comme le détenteur auquel s'impose l'obligation légale d'élimination des déchets posée par l'article L. 541-2 précité du code de l'environnement ; que si le requérant fait valoir qu'il a confié à la société ZIMAVAL TECHNOLOGIES le soin d'exécuter les opérations de traitement et d'élimination de ces déchets, cette convention n'a pas eu pour effet de transférer à la société ZIMAVAL TECHNOLOGIES, simple prestataire de service, l'obligation légale d'élimination des déchets reposant sur le SIVOM en sa seule qualité de détenteur desdits déchets ; que, par suite, le préfet du Calvados a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 541-2 et alors même que la clôture de la liquidation judiciaire de la société ZIMAVAL TECHNOLOGIES n'aurait pas été prononcée, mettre en demeure, par son arrêté contesté du 9 juillet 2003, le SIVOM DES TROIS VALLEES de faire éliminer les stocks de piles encore présents sur le site de l'usine ZIMAVAL TECHNOLOGIES ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du SIVOM DES TROIS VALLEES doit être rejetée ;

Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées en ce sens par le SIVOM DES TROIS VALLEES doivent, par suite, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée pour le SIVOM DES TROIS VALLEES est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au SIVOM DES TROIS VALLEES et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2004, où siégeaient :

Mme ROUSSAUX, président,
M. MATHIS , premier conseiller,
Mme COIFFET, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 décembre 2004.

Le rapporteur,

Le président,

Signé V. COIFFET

Signé E. ROUSSAUX

Le greffier,

Signé A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne au MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



E. ROUSSAUX
Code CNEJC n° 44-01